

**Affaire C-356/19**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

3 mai 2019

**Jurisdiction de renvoi :**

Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie (tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie, Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

16 avril 2019

**Partie demanderesse :**

Delfly sp. z o.o.

**Partie défenderesse :**

Travel Service Polska sp. z o.o.

---

[omissis]

**ORDONNANCE**

Varsovie, le 16 avril 2019

Le Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy w Warszawie, XV Wydział Gospodarczy (tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie, 15<sup>e</sup> section commerciale)

[omissis],

[omissis] [composition du siège],

après avoir examiné,

[omissis] le 16 avril 2019 [mention d'ordre procédural sans incidence],

le litige relatif à la demande formée par Delfly sp. z o. o., ayant son siège à Varsovie,

contre Travel Service sp. z o.o., ayant son siège à Varsovie,

portant sur un paiement,

[Suspension de la procédure]

décide :

1. de saisir la Cour de justice de l'Union européenne des questions préjudicielles suivantes : (*première question*)

L'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1), doit-il s'interpréter en ce sens que cette disposition régit non seulement l'étendue de l'obligation de verser une indemnisation, mais aussi ses modalités d'exécution ?

(*deuxième question*)

En cas de réponse affirmative à la première question, le passager ou son ayant droit peut-il valablement exiger le paiement du montant de 400 euros exprimé dans une autre monnaie, en particulier dans la monnaie nationale ayant cours légal au lieu de résidence du passager dont le vol a été annulé ou retardé ?

(*troisième question*)

En cas de réponse affirmative à la deuxième question, selon quels critères convient-il de déterminer la monnaie dans laquelle le passager ou son ayant droit peut réclamer le paiement, et quel taux de change doit être appliqué ?

(*quatrième question*)

L'article 7, paragraphe 1, ou d'autres dispositions du règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, s'opposent-ils à l'application des règles du droit national relatives à l'exécution d'obligations prévoyant que la demande formée par un passager ou son ayant droit sera rejetée au seul motif que celui-ci l'a exprimée de manière erronée dans la monnaie nationale ayant cours légal au lieu de résidence du passager, plutôt qu'en euros, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement ?

2. de surseoir à statuer [omissis].

[Or. 2]

## MOTIFS

[omissis] [argumentation liée au cadre procédural national de renvoi préjudiciel]

[Or. 3]

[omissis] [répétition du contenu de la première page (**Or. 1**)]

[**Or. 4**]

### **3. Objet du litige et antécédents de fait**

3.1. La nécessité d'obtenir des réponses aux questions préjudicielles susvisées est apparue dans le cadre d'un litige civil pendant devant le Sąd Rejonowy dla m.st. Warszawy (tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie). La demanderesse, Delfly spółk[a] z ograniczoną odpowiedzialnością [société à responsabilité limitée Delfly], ayant son siège à Varsovie, a conclu à ce que la défenderesse, Travel Service Polska spółka z ograniczoną odpowiedzialnością [société à responsabilité limitée Travel Service Polska], ayant son siège à Varsovie, soit condamnée à lui payer la somme de 1 698,64 zlotys polonais (PLN), à savoir l'équivalent de 400 euros selon le taux de change appliqué par la Narodowy Bank Polski (Banque centrale polonaise) à la date d'introduction de la demande. La demanderesse a expliqué qu'en vertu d'une cession de créances, elle avait acquis auprès de la passagère X une créance d'une valeur de 400 euros fondée sur l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 [omissis], à la suite d'un retard ayant affecté un vol entre la localité A et la localité B. La défenderesse conclut au rejet de la demande, soutenant entre autres que la prétention n'a pas été exprimée dans la monnaie adéquate, ce qui, en droit national, entraîne le rejet de la demande.

3.2. Les faits de l'espèce ne sont pas contestés. Le 23 juillet 2017, la passagère X a voyagé de la localité A, située dans un pays tiers, vers la localité B, située en Pologne, à bord d'un vol opéré par la compagnie aérienne défenderesse. Elle disposait d'une réservation valable et s'est présentée en temps utile à l'enregistrement. Le vol a été retardé de plus de trois heures. Il n'a pas été établi que la passagère avait bénéficié de prestations, d'une indemnisation ou d'une assistance dans le pays tiers, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 261/2004 [omissis]. Le 27 juillet 2017, X a cédé à la demanderesse une créance relative au paiement d'une indemnisation en raison du retard du vol.

### **4. Dispositions du droit national et jurisprudence**

4.1. L'article 321, paragraphe 1, de l'ustawa z dnia 17 listopada 1964 r. Kodeks postępowania cywilnego (loi du 17 novembre 1964 portant code de procédure civile, Dz.U. 2018, poz. 1360, telle que modifiée) dispose qu'il est interdit au juge de se prononcer sur une prétention qui n'a pas fait l'objet de la demande et de statuer ultra petita.

4.2. L'article 505<sup>1</sup>, point 1, du code de procédure civile prévoit que les dispositions sur la procédure simplifiée s'appliquent [...] aux litiges relevant de la compétence des tribunaux d'arrondissement, relatifs aux prétentions contractuelles, si la valeur du litige n'excède pas 20 000 PLN [...].

**[Or. 5]**

4.3. L'article 505<sup>4</sup>, paragraphe 1, première phrase, du code de procédure civile, relatif à la procédure simplifiée, dispose que la modification de la demande n'est pas recevable.

4.4. L'article 358 de l'ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil, Dz.U. 2018, poz. 1025, telle que modifiée) dispose que (paragraphe 1) si l'obligation à exécuter sur le territoire de la République de Pologne a pour objet une somme d'argent exprimée en devise étrangère, le débiteur peut exécuter la prestation en monnaie polonaise, à moins qu'une loi, la décision judiciaire à l'origine de l'obligation ou un acte juridique ne prévoient que la prestation ne peut être exécutée que dans une devise étrangère. (Paragraphe 2) La valeur de la devise étrangère est calculée selon le taux de change moyen fixé par la Banque centrale de Pologne à la date de l'exigibilité de la créance, sauf disposition contraire d'une loi, d'une décision judiciaire ou d'un acte juridique. (Paragraphe 3) Si le débiteur acquitte tardivement la prestation due, le créancier peut exiger l'exécution de la prestation en monnaie polonaise au taux de change moyen fixé par la Banque centrale de Pologne à la date du paiement.

4.5. La disposition précitée a été interprétée par le Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) dans un arrêt du 16 mai 2012 [omissis] [référence plus détaillée à l'arrêt en question]. Le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a déclaré que le droit de choisir la monnaie appartient au seul débiteur, à la fois lorsque ce dernier exécute la prestation dans le délai imparti et lorsqu'il accuse un retard simple ou qualifié. En cas de retard qualifié du débiteur dans l'exécution d'une prestation ayant pour objet une somme d'argent exprimée dans une devise étrangère, le créancier a le droit de choisir le taux de change auquel la valeur de la devise étrangère est déterminée, mais seulement si le débiteur choisit la monnaie polonaise. L'arrêt du 16 mai 2012 a jeté les bases d'une jurisprudence constante des juridictions de droit commun. Dans le droit fil de cette jurisprudence, les juridictions de droit commun ont rejeté à plusieurs reprises des actions dans lesquelles le demandeur avait formulé sa prétention dans la monnaie nationale polonaise alors même qu'il était titulaire d'une créance libellée en devise étrangère. Il est impossible, dans ce cas, de constater le bien-fondé de la créance due, en raison de l'interdiction faite au juge de se prononcer sur une prétention qui n'a pas fait l'objet de la demande.

- 4.6. La République de Pologne est membre de l'Union économique et monétaire. En raison de la dérogation prévue à l'article 139 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne **[Or. 6]**, elle a conservé une politique autonome en matière monétaire et de change. L'euro est donc considéré comme une devise étrangère.
- 4.7. L'article 358 du code civil a été modifié en 2016. La modification en question visait à clarifier la notion de retard, dont la survenance permet au créancier de choisir le taux de change. Il ne semble pas que cette modification ait remis en cause l'interprétation bien établie de ladite disposition en ce qui concerne la partie qui a le droit de modifier la monnaie.
- 4.8. La jurisprudence des juridictions polonaises diverge quant à la manière de régler les litiges dans lesquels le demandeur réclame une indemnisation, exprimée en monnaie nationale polonaise (c'est-à-dire en zlotys polonais), pour les conséquences d'un vol retardé. Dans des jugements du 29 novembre 2016 [omissis] [référence plus détaillée au jugement en question] et du 1<sup>er</sup> mars 2017 [omissis] [référence plus détaillée au jugement en question], le Sąd Okręgowy w Gliwicach (tribunal régional de Gliwice, Pologne) a rejeté les prétentions, ainsi formulées, de passagers dont les vols avaient été retardés, et a considéré que le créancier n'avait pas le droit de convertir en monnaie polonaise une demande d'indemnisation exprimée dans la devise étrangère qu'est l'euro. En revanche, dans des jugements du 28 mars 2017 [omissis] [référence plus détaillée au jugement en question] et du 13 décembre 2018 [omissis] [référence plus détaillée au jugement en question], le Sąd Okręgowy w Warszawie (tribunal régional de Varsovie, Pologne) a adopté la position inverse, estimant, entre autres, qu'une interprétation correcte et téléologique de l'article 358 du code civil et de l'article 7, paragraphe 1, du règlement n° 261/2004 [omissis] ne saurait avoir de conséquences négatives pour les créanciers qui sont citoyens polonais et qui peuvent sans aucun doute demander réparation dans la monnaie nationale.

## **5. Doutes quant à l'interprétation à retenir et lien avec les dispositions du droit national**

- 5.1. Bien que les dispositions du règlement (CE) n° 261/2004 [omissis] soient en vigueur depuis longtemps, elles ne sont toujours pas interprétées de manière uniforme par les juridictions nationales. La jurisprudence susmentionnée des tribunaux polonais est incohérente, ce qui entraîne des décisions totalement différentes dans des affaires similaires. C'est la raison pour laquelle les interrogations soulevées dans les questions préjudicielles doivent être clarifiées. Dans l'affaire pendante devant la juridiction de céans, les réponses aux questions auront une influence déterminante sur le choix **[Or. 7]** de l'interprétation correcte de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, et, partant, sur l'issue du litige.

- 5.2. La première question vise à préciser le champ d'application de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004. Il semble que cette disposition ne détermine pas la manière dont l'obligation d'indemnisation doit être mise en œuvre, notamment en ce qui concerne le délai, le lieu d'exécution et la possibilité de paiement dans une autre monnaie. On peut, dès lors, faire valoir que le droit national régissant le contrat de transport conclu doit clarifier les droits du passager et les obligations correspondantes du transporteur aérien. Par ailleurs, l'objectif du législateur de l'Union, qui est clairement énoncé au considérant 4 du règlement, était de renforcer les droits des passagers et de faire en sorte que les transporteurs aériens puissent exercer leurs activités dans des conditions équivalentes sur un marché libéralisé. À la lumière de ce considérant, il convient d'examiner si cette disposition concise devrait être complétée par des principes généraux du droit applicables dans les États membres de l'Union européenne, indépendamment du droit national. Selon cette approche, la disposition en cause préciserait non seulement le montant de l'indemnisation due, mais aussi les règles de base régissant son paiement.
- 5.3. La deuxième question n'est pertinente que si la première appelle une réponse affirmative. Si la disposition en cause régit également la manière dont l'obligation doit être exécutée, il convient de déterminer à cet égard le contenu normatif de ladite disposition. Afin de résoudre l'affaire pendante devant la juridiction de céans, il est nécessaire de déterminer si un passager ou son ayant droit peut valablement exiger un paiement dans une monnaie autre que l'euro, en particulier dans la monnaie ayant cours légal au lieu de sa résidence. Une telle solution serait favorable aux passagers, car ils pourraient connaître le montant final d'une éventuelle indemnisation avant même d'acheter un billet d'avion. En revanche, elle serait contraire au principe établi dans l'ordre juridique polonais, selon lequel, d'une part, le créancier n'a pas droit à la conversion monétaire et, d'autre part, le droit de payer dans la monnaie nationale appartient au seul débiteur.
- 5.4. La troisième question n'est pertinente que si la deuxième appelle une réponse affirmative. La constatation que le passager ou son ayant droit est en droit d'exiger un paiement dans une monnaie autre que l'euro aurait pour conséquence évidente la nécessité de fixer les critères de détermination de la monnaie ou du taux de change.

**[Or. 8]**

- 5.5. La quatrième question vise à dissiper le doute suivant. Des dispositions strictes du droit national peuvent entraver considérablement l'exercice des droits légitimes des passagers affectés par l'annulation ou le retard d'un vol. Il arrive que la demande soit rejetée au seul motif que la prétention a été exprimée de manière erronée dans la monnaie nationale que le passager utilise, alors que l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 261/2004 [omissis] mentionne l'euro. Il convient d'ajouter que, dans de tels cas, le

demandeur ne peut pas modifier sa prétention, même après avoir constaté son erreur, puisque les dispositions de la procédure simplifiée s'y opposent. De son côté, le tribunal ne peut pas octroyer l'indemnisation due en euros, car cela reviendrait à se prononcer sur une prétention qui n'a pas fait l'objet de la demande, ce qui est interdit.

- 5.6. L'exigence selon laquelle les prétentions doivent être formulées précisément est justifiée par la nécessité d'une définition claire de l'objet du litige. Le degré de formalisme élevé est une conséquence naturelle de la codification de la procédure civile. L'interdiction de modifier la demande dans le cadre de la procédure simplifiée vise à accélérer le traitement des petits litiges. En revanche, certaines dispositions procédurales ont des conséquences qui peuvent sembler disproportionnées par rapport à la gravité du manquement. Dans ces circonstances, il convient d'examiner si l'article 7, paragraphe 1, ou d'autres dispositions du règlement, lequel vise à renforcer la protection des passagers sur une base uniforme, ne font pas obstacle à des dispositions aussi strictes que celles décrites ci-dessus.

[signature]

DOCUMENT DE TRAVAIL